

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU - HÔPITAL SUD

BP 217
38130 Échirolles

Références : 2026-IS084TS1
Code AIOT : 0006102907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CHU - HOPITAL SUD implanté Rocade Sud BP 217 avenue de Kimberley 38130 Échirolles. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites d'inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU - HÔPITAL SUD
- Rocade Sud BP 217 avenue de Kimberley 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0006102907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'Hôpital Sud, situé sur la commune d'Échirolles, fait partie du CHU de Grenoble. Outre les activités hospitalières traditionnelles, il abrite des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- la blanchisserie, assurant le lavage du linge hospitalier ;
- la chaufferie, et les groupes électrogènes de secours ;
- l'unité de cuisine et de préparation des repas ;
- le stockage d'oxygène ;
- les groupes froids.

La blanchisserie a adopté depuis quelques années un mode de fonctionnement coopératif, et assure le lavage du linge hospitalier de plusieurs adhérents du département de l'Isère, portant sa capacité de lavage à environ 21 tonnes par jour.

Par ailleurs, la chaudière à gaz a été remplacée au début de l'année 2016, le nouvel équipement disposant d'une puissance thermique inférieure à celle de la chaudière précédente.

La quantité produite par la cuisine industrielle du site se situe entre 500 kg/j et 4 t/j, cette activité est donc soumise à la rubrique 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est donc sous le régime de la déclaration avec contrôle et l'arrêté du 9 août 2007 s'applique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/07/2026, article R. 181-46-II	Demande d'action corrective	6 mois
3	2023- Réinjection des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 2.4.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	2023- Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
6	2024-Respect des VLE (valeur limite d'émission) – Blanchisserie	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	2024-Respect des VLE (valeur limite d'émission) – Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
8	2024-Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
9	2024-Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant » sauf pour les actions correctives relatives à la mise en demeure** . Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 1	Sans objet
5	2023/2024-Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence un manque de moyens humains dédiés au suivi administratif et réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'établissement. Le suivi des ICPE est actuellement réalisé par le responsable plomberie de l'établissement. La plupart des sujets soulevés lors des précédentes visites d'inspection n'ont toujours pas été traités. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète et une mise à jour de la situation administrative doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau des activités
Prescription contrôlée :

GRENOBLE, le 10 AVR. 1995

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

ARTICLE 1

Michèle DUCROS

1. Le C.H.U. de Grenoble est autorisé à exploiter, dans l'enceinte de l'Hôpital Sud à Echirolles, une laverie de linge, comportant :

1.1 les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

. Installation soumise à autorisation :

Laverie de linge de capacité 1 120 kg rubrique n° 91

. Installation soumise à déclaration :

Combustion de gaz (chaudière de 4 500 kW) rubrique n° 153 bis A2
Compression d'air (67 kW) rubrique n° 361 B 2°

. Installation non classable :

Dépôt de produits lixivels

Venant s'ajouter à l'I.C.P.E. existante, soumise à déclaration :

Emploi ou stockage d'hémioxyde d'azote (3 x 210 kg) rubrique n° 1156 1 b

1.2 les opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Pompage d'eaux souterraines (55 m³/h + 20 m³/h) rubrique n° 110.2°

Réinjection d'eaux de refroidissement (28 m³/h) rubrique n° 131.2°

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Un point sur la situation administrative de l'établissement a été effectué. L'ensemble des rubriques ICPE a été passé en revue. Ainsi, en prenant en compte l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1894 du 10/04/1995 et la deuxième version du dossier de porter à connaissance de 2023 relatif à la mise à jour du classement ICPE (cf. point de contrôle suivant), la société est soumise au classement suivant :

- 2340-1 : Blanchisserie. 21 t/j (E).

À savoir qu'au jour du dépôt du porter à connaissance, cette rubrique est connue de l'inspection

des installations classées pour un volume d'activité de 13 t/j. Le dossier de porter à connaissance mentionne une augmentation de l'activité à 21 t/j. Ce point a été confirmé en inspection. L'exploitant déclare être dans ce volume d'activité depuis 2023. Depuis l'autorisation d'exploiter en 1995, l'exploitant indique avoir procédé à une extension de la partie expédition, puis, en 2024, à une extension pour la partie "quai sale".

L'activité de blanchisserie ayant été autorisée le 10/04/1995 et la nomenclature de l'activité ayant fait l'objet d'une modification par décret n°2010-1700 en 2010, l'augmentation de l'activité correspond à une modification de projet dont l'extension dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2340, lequel est fixé à 5t de linge traité par jour. Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, cette extension est soumise à examen au cas par cas pour statuer si une évaluation environnementale est nécessaire (Alinéa II de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'examen au cas par cas par l'autorité de police va déterminer la nécessité de réaliser ou non une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

- 2910-A.2 : Combustion. 10,6 MW (D). (À corriger ou confirmer par l'exploitant)

Un doute subsiste sur la puissance réelle déclarée. Dans le dossier de porter à connaissance V2 de 2023, la puissance déclarée est de 10,6 MW (nouvelle centrale de groupes électrogènes : 9 MW et chaudière de la blanchisserie : 1,6 MW), mais une erreur a été observée dans la somme des installations de combustion. Ce volume d'activité est celui connu de l'inspection des installations classées. Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la centrale de groupes électrogènes de 9 MW n'est pas disposée au CHU Sud, mais au CHU Nord. De ce fait, il ne rentre pas dans le classement du site. Il déclare également qu'au CHU Sud, il y a seulement deux groupes électrogènes de 1,6 MW chacun et la chaudière de la blanchisserie à 1,275 MW. L'exploitant doit vérifier et se positionner sur le volume de cette rubrique.

- 4725 : Oxygène. 3300 kg (D).
- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. 817 kg/j (DC).

Nouvelle rubrique déclarée:

- 4734-1.c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 52,8 t (Classement à confirmer par l'exploitant).

Dans le dossier de porter à connaissance V2 de 2023, le volume déclaré pour cette rubrique est de 52,8 t. Pour rappel, le seuil de classement en déclaration est de 5 t. Or, le dossier conclut que l'exploitant n'est pas classé pour cette rubrique.

L'exploitant doit vérifier et se positionner sur le volume de cette rubrique.

- 1185-2.a : Gaz à effet de serre fluorés. 1371,5 t (DC).

La rubrique suivante a fait l'objet d'un arrêt d'activité. L'exploitant indique être passé en radio numérique depuis plusieurs années et qu'aucun traitement n'a lieu sur le site.

2950-1.b : Traitement et développement des surfaces photosensibles, radiographie industrielle (NC).

La déclaration de l'arrêt de l'activité ayant été mentionnée pour la première fois dans la première version du dossier de porter à connaissance de décembre 2022, l'exploitant doit réaliser une

cessation d'activité et transmettre l'attestation correspondante (ATTES SECUR). (La rubrique figure dans la liste de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement).

L'inspection des installations classées note qu'à la suite d'une réorganisation interne, aucun responsable en charge du suivi ICPE de l'établissement n'a été désigné. De ce fait, le suivi ICPE est effectué par défaut par une personne en charge du secteur plomberie et qualité de l'eau.

La demande d'action corrective liée à la situation administrative est précisée dans le point de contrôle suivant : n°2 : modification des installations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/07/2026, article R. 181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article

L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

À la suite de l'inspection du 19/05/2015, l'inspection des installations classées a formulé la demande suivante à l'exploitant : "Adresser à Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier présentant de manière détaillée les évolutions apportées aux installations relevant de la réglementation ICPE (...), en demandant l'actualisation du classement ICPE et des prescriptions afférentes (délai : décembre 2015)".

Une première version du dossier a été transmise tardivement en décembre 2022. La visite d'inspection du 23/05/2023, fait mention d'un certain nombre de demandes de compléments du dossier.

Une deuxième version du dossier a été transmise en janvier 2024, pour laquelle une deuxième demande de complément a été formulée par l'inspection des installations classées en mai 2026.

Pour rappel, l'historique de la blanchisserie est le suivant :

- l'exploitant est initialement autorisé à exploiter une blanchisserie par l'arrêté préfectoral n°95-1894 du 10/04/1995 pour un volume d'activité de 1120 kg,

- l'inspection de 2015 mentionne une augmentation d'activité à 19 t/j,
- l'exploitant transmet en 2022 un dossier mentionnant l'augmentation de l'activité de blanchisserie à 21 t/j, le volume d'activité connu par l'inspection des installations classées en 2022 est de 13 t/j (aucun historique de déclaration de l'exploitant n'a été recensé).

Ce dossier de 2022 fait mention d'une augmentation de l'activité de la blanchisserie de 5 t/j, passant ainsi le volume d'activité de 13 t/j à 21 t/j. Cette augmentation dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de 5 t/j.

Compte tenu de l'évolution significative de l'activité de blanchisserie depuis son autorisation d'exploiter en 1995, il convient de régulariser l'activité et de réévaluer les risques ou nuisances pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

Non-conformité n° 1

La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour. L'exploitant n'a pas transmis toutes les informations nécessaires à la suite de l'évolution des activités de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments mentionnés dans le dossier de porter à connaissance de 2023, une nouvelle procédure d'autorisation environnementale est envisagée.

L'exploitant doit réaliser d'ici 6 mois, les actions suivantes :

- réaliser une demande de cas par cas pour l'augmentation de l'activité de la blanchisserie sous la rubrique 2340,
- réaliser un dossier de porter à connaissance constitué du même contenu qu'un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence. Celui-ci comprendra, entre autre, les éléments suivants :

- vérifier le volume d'activité des rubriques 2910 et 4734 et déclarer le classement pour ces rubriques,

- réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 2950 et transmettre les éléments attendus,

- se positionner sur les substances à analyser ou à abandonner pour les rejets aqueux de la blanchisserie. Le positionnement doit être justifié (voir point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : 2023-Réinjection des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 2.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le sous-sol sous réserve que :

- Les eaux rejetées soient exemptes de pollution. En aucun cas, les eaux ne pourront avoir été en contact avec les installations ou produits de lavage. Une vérification de l'étanchéité des circuits sera régulièrement effectuée. Ce contrôle sera au minimum annuel,
- Le débit rejeté sera limité à 30m³ /h,
- L'élévation de température des eaux rejetées sera au plus égale à 5 degrés Kelvin.
Des analyses des eaux pourront être imposées par l'inspecteur des Installations Classées. Elles seront à la charge de l'exploitant.

Le dispositif de rejet sera accessible en tous temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Tous les aménagements seront conçus et réalisés pour éviter le colmatage de l'ouvrage de rejet.

Constats :

L'exploitant indique disposer de trois puits :

- S01 bâtiment olympique : profondeur 14,2 m : dispose de deux pompes, une de 80 m³/h et l'autre de 30 m³/h qui ne peut pas fonctionner en simultané.

Le jour de la visite, à 10h12, les températures de S01 sont les suivantes : la température d'entrée est de 13,5°C et la température de sortie de est de 18,7°C. La différence est de 5,2 °C (soit 5 degrés Kelvin).

L'exploitant indique qu'un agent d'astreinte contrôle, entre autres, la supervision des pompes de prélèvement d'eau de nappe. Pour la surveillance, l'exploitant déclare que si une alarme retentit vis-à-vis du débit de prélèvement, l'agent contrôle alors la supervision et si besoin il vient sur place pour contrôler l'échangeur et by-passer l'installation pour gérer la température.

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner un débit d'entrée de la pompe en instantané, mais l'exploitant déclare qu'il s'agit d'une pompe de capacité de 80 m³/h et que le débit ne peut pas être plus élevé. L'intégralité de ce qui est pompé est réinjecté.

- S18 blanchisserie : profondeur à 15, 6 m avec une pompe de 80 m³/h.
- L'exploitant déclare qu'il existe également en ancien puits qui peut servir de secours, mais qui n'est pas utilisé. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la profondeur et le débit.

Dans un échange de mail avec l'inspection datant d'octobre 2023, l'exploitant a transmis le code BSS du forage de la blanchisserie. La description du forage dans la fiche Infoterre n'est pas cohérente avec la déclaration de l'exploitant sur la hauteur de forage.

Non-conformité n°2

L'exploitant ne respecte pas la température de réinjection des eaux de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réinjecter les eaux de refroidissement avec un différence maximale de 5°C au dessus de la température de l'eau pompée.

L'exploitant doit vérifier la hauteur de chaque forage et mettre à jour les données dans la Banque du sous-sol (BSS) du BRGM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : 2023-Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surface de désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La visite d'inspection du 23/05/2023 a identifié que la chaufferie de la blanchisserie ne disposait pas de désenfumage. Ce point a été confirmé dans le dossier de porter à connaissance de 2023. Ce dernier mentionne que « l'hôpital Sud du CHU GRENOBLE ALPES s'engage à réaliser les travaux en 2023 ». Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les travaux n'ont pas été faits. L'exploitant indique avoir sollicité une entreprise pour réaliser un devis dont il est toujours en attente. Le bureau d'études leur a indiqué vouloir réaliser une étude complémentaire vis-à-vis de la toiture qui est en bac acier. L'exploitant déclare que la réalisation des travaux serait possible d'ici avril 2027, suivant l'attente du devis, la validation, la demande de budget, etc. <u>Non-conformité n°3</u> Le local chaufferie de la blanchisserie ne dispose pas de dispositif de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, d'ici 9 mois un dispositif de désenfumage dans le local chaufferie de la blanchisserie. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles issues de la laverie pourront être rejetées dans le collecteur d'assainissement aboutissant à la station d'épuration Aquapôle, sous réserve qu'elles soient en permanence conformes aux conditions de bon fonctionnement de celles-ci. En cas de besoin, un pré-traitement pourra être imposé pour adapter les caractéristiques de l'effluent. Le déversement devra faire l'objet d'une convention avec l'exploitant de la station d'épuration. Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.
Constats : Les points de rejet de l'établissement ont été passés en revue. Ainsi, l'exploitant déclare : • EU1 : eaux usées sanitaires des bâtiments Hôpital, Gériatrie, centre technique et Institut de rééducation (non ICPE), • EU2 : eaux usées industrielles de la blanchisserie après passage dans un bac à graisse et un canal de mesure, • EU4 : EU2 + Eaux usées industrielles de la cuisine (EU3) après passage par un séparateur à graisse. A noter que le point de surveillance EU4, est issu du raccordement des effluents des anciens points de contrôle EU2 Blanchisserie et EU3 Centrale de Production des repas (UCP). L'exploitant indique réaliser des mesures de surveillance des eaux pour les trois points de rejet simultanément (EU1, EU2 et EU4). L'exploitant déclare qu'il peut ainsi déterminer les concentrations des rejets de la cuisine en soustrayant les concentrations des eaux de la blanchisserie EU2 à la sortie générale EU4. L'exploitant a transmis, en juillet 2024, la nouvelle convention de rejet n°EAU23CV081 avec la métropole de Grenoble, ainsi que l'autorisation de rejet des eaux usées du CHU au réseau d'assainissement public portant le n°1AR230149. La convention prévoit une périodicité d'analyse trimestrielle. Dans l'application GIDAF, l'exploitant n'a déclaré pour 2025 que les mois de mars et novembre pour l'intégralité des paramètres visés dans l'arrêté de rejet. De plus, les résultats téléversés sont ceux de la sortie blanchisserie (EU2) uniquement. Toutefois, l'exploitant a transmis, après l'inspection, les rapports de présentation des résultats de contrôle de l'autosurveillance de la blanchisserie réalisés par la société SUEZ pour les mois de mars, mai, août et novembre 2025. Le cas des eaux industrielles de la blanchisserie est traité aux points de contrôle n°6 et 7 : 2024-Respect des VLE (valeur limite de d'émission) – Blanchisserie

Le cas des eaux industrielles de la cuisine est traité au point de contrôle n°8 : 2024-Valeurs limites de rejet - cuisine industrielle

La déclaration GIDAF est traitée au point de contrôle n°9 : 2024-Transmission GIDAF

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2024-Respect des VLE (valeur limite d'émission) – Blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, pH et température

Prescription contrôlée :

[...]

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 303 K (30°).

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 16/09/2024 un document de réponse aux non-conformités à la suite de l'inspection du 22/03/2024.

Concernant le point de contrôle "Respect des VLE (valeurs-limites d'émission) - Blanchisserie", ce courrier de réponse précise que compte tenu des températures extérieures en période estivales, ils ne peuvent apporter de solutions techniques pour maintenir la température de sortie des effluents en dessous de 30 °C. L'exploitant indique vouloir demander à Grenoble Alpes Métropole une éventuelle dérogation sur la température. À savoir que l'autorisation de rejet de la métropole de Grenoble prévoit également une température de rejet de 30 °C. Aucune réponse de l'exploitant n'a été formulée concernant le dépassement régulier du pH.

Lors de la visite d'inspection du 09/06/26, l'exploitant indique avoir réalisé des tests de changement de process avec une baisse de la température de lavage. Il n'y a toutefois pas assez de recul pour l'instant afin de vérifier si les tests fonctionnent.

Il convient de noter également que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de fréquence d'analyse de la température, ni du pH. Cependant, l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif à la rubrique 2340 prévoit une analyse journalière ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j, ce qui n'est pas le cas ici (170 m³/j).

Concernant les mesures d'autosurveillance trimestrielle, les rapports de contrôles mettent en évidence les dépassements suivants :

- Août 2025 : un dépassement de température (32,8 °C) a été constaté sur le prélèvement du mois d'août (contrôle d'autosurveillance du 26 au 27 août 2025)
- Novembre 2025 : un dépassement de pH (9,4) sur le prélèvement du mois de novembre (contrôle d'autosurveillance du 12 au 13 novembre 2025).

Pour l'année 2025, l'exploitant a télédéclaré chaque mois, depuis octobre 2025, dans l'application GIDAF les éléments suivants : débit, température et pH.

Concernant ce contrôle continu, les déclarations GIDAF mettent en évidence les dépassements suivants :

- Octobre 2025 : un dépassement de température (30,12 °C).
- Novembre 2025 : un dépassement de pH (8,65).
- Décembre 2025 : un dépassement en pH (9,39)
- Mars 2026 : un dépassement en pH (9,62)

Cette situation dure depuis déjà un certain temps et l'exploitant n'a toujours pas résolu le problème ou proposé des mesures compensatoires à l'inspection des installations classées malgré les demandes d'actions correctives des précédentes visites d'inspection.

Non-conformité n°4

Des dépassements en pH et en température, sont constatés sur les eaux de rejet de la blanchisserie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives permettant à ses installations d'être conforme d'ici 6 mois aux valeurs limites de rejets de la température et du pH.

Un mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : 2024-Respect des VLE (valeur limite d'émission) – Blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE (valeur limite d'émission) – Blanchisserie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 38

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- « – les modalités de raccordement ;
- « – les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

[...]

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation

avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

[...]

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

[...]

Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

[...]

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

[...]

Constats :

En 2025 et 2026, aucun dépassement, hormis la température et le pH, n'a été constaté sur les paramètres de l'autorisation de déversement de la métropole. Les dépassements en pH et température est traité au point de contrôle n°6 : 2024-Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie

Le cadre GIDAF imposant les valeurs limites d'émission n'est actuellement pas à jour sur les paramètres à analyser. L'inspection des installations classée va mettre à jour ce cadre avec les valeurs de concentration et de flux applicables à l'établissement.

Dans le porter à connaissance de 2023, l'exploitant justifie l'abandon d'analyses de certaines substances issues de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, car "l'effluent de la blanchisserie a été caractérisé lors du bilan 24h00 d'octobre 2021" et qu'ils n'ont pas été identifiés lors de l'analyse. Seuls les substances DEHP, AOX et indice hydrocarbure ont été conservées à l'analyse trimestrielle.

L'inspection des installations classées rappelle qu'une seule campagne de mesure ne suffit pas à justifier l'abandon d'analyse de certaines substances. Au moins trois campagnes de mesure doivent être réalisées pour justifier que la substance n'est pas présente dans les eaux de rejet. De plus, les substances à prendre en compte sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel issues de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

Une campagne de recherche de substances dans l'eau a été réalisée en 2013. Le rapport de surveillance pérenne n'a pas été fourni à l'inspection des installations classées.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la campagne de surveillance de 2013 a montré que certaines substances ont été qualifiées dans les eaux de rejet.

Non-conformité n°5

L'exploitant ne réalise pas l'analyse de l'ensemble des substances de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la blanchisserie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer, d'ici 3 mois dans son programme d'autosurveillance, la réalisation des analyses de l'ensemble des substances mentionnées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 suivant la fréquence mentionnée à l'article 60 du même arrêté ministériel.

Considérant l'augmentation d'activité depuis 2013 et l'absence de rapport de surveillance pérenne issu de la campagne RSDE, l'exploitant doit se positionner et justifier les substances à analyser ou à abandonner. De plus, l'exploitant doit démontrer l'absence de substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions dans ses eaux de rejet, conformément aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

La demande ci-dessus sera intégrée au dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 2024-Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température : 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l ; [...]
Constats : Le point de contrôle n°5 traite de l'identification des points de rejets et met en évidence que les rejets de la cuisine sont dilués avec les rejets de la blanchisserie au point EU4. Actuellement, l'exploitant réalise des prélèvements sur les eaux de rejet au point EU4 (Cuisine + blanchisserie) et EU2 (Blanchisserie) pour les eaux industrielles. Après l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 (rubrique 2221) n'était pas applicable à leur établissement, car l'arrêté ministériel mentionne : « <i>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.</i> ». L'inspection des installations classées rappelle que cette prescription est bien applicable, mais que les valeurs limites d'émission (VLE) à respecter sont celles de l'autorisation de déversement si elles sont différentes. Dans le cas actuel, seul le paramètre "matière en suspension" (MES) diffère sur la VLE. La VLE de l'autorisation de déversement sur ce paramètre prévoit 700 mg/l alors que l'arrêté ministériel prévoit 600 mg/l. De ce fait, l'exploitant doit respecter les VLE de l'autorisation de déversement en sortie de cuisine. Ces effluents sont raccordés au réseau public d'assainissement de Grenoble-Alpes-Métropole. Un rappel a été formulé lors de l'inspection de 2023 sur la nécessité de connaître la concentration et le flux de l'activité de cuisine (2221). <u>Non-conformité n°6</u> L'exploitant contrôle les eaux industrielles de la cuisine après dilution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système permettant la réalisation d'un prélèvement des eaux industrielles pour connaître les concentrations et les flux en sortie de la cuisine (rubrique 2221). Ce prélèvement doit être réalisé avant le raccordement avec les eaux de la blanchisserie. Les fréquences d'analyses et les VLE devront respecter les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 2024-Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011

[...]

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

[...]

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Dans l'application GIDAF, l'exploitant n'a déclaré pour 2025 que les mois de mars et novembre pour l'intégralité des paramètres visés dans l'arrêté de rejet. De plus, les résultats téléversés sont ceux de la sortie blanchisserie (EU2) uniquement.

Toutefois, l'exploitant a transmis, après l'inspection, les rapports de présentation des résultats de contrôle de l'autosurveillance de la blanchisserie réalisés par la société SUEZ pour les mois de mars, mai, août et novembre 2025.

Le cadre GIDAF imposant les valeurs limites d'émission n'est actuellement pas à jour sur les paramètres à analyser. L'inspection des installations classée va mettre à jour ce cadre avec les valeurs de concentration et de flux applicables à l'établissement.

Non-conformité n°7

L'exploitant n'a pas déclaré les résultats de surveillances des émissions dans l'application GIDAF à la fréquence imposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer, à partir de la réception du présent rapport, les résultats de surveillances des émissions dans l'application GIDAF à la fréquence imposée. Les résultats de surveillance manquants de 2025 doivent être intégrés dans l'application GIDAF d'ici 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois